

de ses obligations à l'égard du territoire international qu'est le Sud-Ouest africain,

*Convaincue* que la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) ainsi que la responsabilité qui incombe à l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies envers la communauté internationale et le peuple du Sud-Ouest africain exigent que des mesures immédiates soient prises par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Proclame solennellement* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

2. *Décide* la création d'un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de représentants de sept Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale et ayant pour mission d'atteindre, en consultation avec la Puissance mandataire, les objectifs suivants:

a) Visite du Territoire du Sud-Ouest africain avant le 1<sup>er</sup> mai 1962;

b) Evacuation de toutes les forces militaires de la République sud-africaine se trouvant dans le Territoire;

c) Libération de tous les détenus politiques sans distinction de parti ou de race;

d) Abrogation de toutes lois ou règlements confinant les habitants autochtones dans des réserves et leur déniant toute liberté de déplacement, d'expression et d'association, ainsi que de toutes autres lois ou règlements qui établissent et maintiennent l'intolérable régime d'*apartheid*;

e) Préparation d'élections générales à l'Assemblée législative qui devront avoir lieu aussitôt que possible, sur la base du suffrage universel des adultes, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

f) Conseils et assistance au gouvernement issu des élections générales, en vue de préparer l'accession du Territoire à l'indépendance complète;

g) Coordination de l'assistance des institutions spécialisées à la population dans les domaines économique et social, en vue de promouvoir son bien-être moral et matériel;

h) Retour dans le Territoire des autochtones qui l'ont quitté, sans risque d'emprisonnement, de détention ou de châtement d'aucune sorte pour leur activité politique à l'intérieur ou hors du Territoire;

3. *Prie* le Comité spécial de s'acquitter des tâches que l'Assemblée générale avait assignées au Comité du Sud-Ouest africain en vertu des alinéas a, b et c du paragraphe 12 de sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953;

4. *Demande instamment* au Gouvernement sud-africain de coopérer pleinement avec le Comité spécial et avec l'Organisation des Nations Unies pour permettre l'application des dispositions de la présente résolution;

5. *Décide* d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la présente résolution, à la lumière du paragraphe 7 de la résolution 1596 (XV), par laquelle l'Assemblée générale a attiré l'attention du Conseil sur la situation relative au Sud-Ouest africain, qui, si elle se prolonge, mettra en danger, de l'avis de l'Assemblée, la paix et la sécurité internationales;

6. *Prie* tous les Etats Membres:

a) De faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de sa mission;

b) De s'abstenir, le cas échéant, de tous actes susceptibles de retarder ou d'empêcher l'exécution de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de tenir le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux au courant de ses activités et des difficultés qu'il pourrait rencontrer;

8. *Prie* le Comité spécial d'étudier toutes mesures éventuelles susceptibles de faciliter la mise en œuvre des autres recommandations du Comité du Sud-Ouest africain, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session;

9. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question du Sud-Ouest africain et de la considérer comme une question demandant une attention urgente et continue;

10. *Invite* le Secrétaire général à faciliter l'application de la présente résolution.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

\* \* \*

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant en vertu de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial créé aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution.*

*Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: BIRMANIE, BRÉSIL, MEXIQUE, NORVÈGE, PHILIPPINES, SOMALIE et TOGO.*

### 1703 (XVI). Pétitions relatives au Territoire du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Ayant accepté* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain<sup>19</sup>,

*Ayant habilité*, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, le Comité du Sud-Ouest africain à examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

*Ayant reçu* du Comité un rapport qui traite de pétitions concernant notamment le statut du Sud-Ouest africain et la situation du Territoire, la situation dans le quartier de Windhoek, les conditions dans la réserve indigène de l'Ovamboland et celles de Warmbad et de Hoachanas<sup>20</sup>,

*Notant avec déception* que les recommandations qu'elle a faites au Gouvernement sud-africain dans ses résolutions 1564 (XV), 1567 (XV) et 1568 (XV), paragraphe 3, en date du 18 décembre 1960, relatives à la liberté politique au Sud-Ouest africain, au quartier de Windhoek et, d'une manière générale, à la question du Sud-Ouest africain, n'ont jamais été mises en œuvre,

*Constatant avec la plus vive inquiétude* que, comme l'indiquent les pétitions, la Puissance mandataire est inébranlablement résolue à intensifier l'application de

<sup>19</sup> *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 12 (A/4957), 1<sup>re</sup> partie, sect. III.*

sa politique d'*apartheid* et d'autres politiques contraires aux buts et aux principes du Mandat, et que toute tentative de protestation contre ces politiques ou de résistance a été réprimée par le congédiement, l'arrestation, la déportation et l'exil des personnes intéressées ainsi que de dirigeants et de membres des organisations politiques africaines,

*Notant avec la plus vive inquiétude et un profond regret* que les forces militaires sud-africaines stationnées dans le Territoire ont été considérablement renforcées et que la police locale, avec l'aide de ces forces, a perquisitionné dans les maisons, les quartiers et les réserves indigènes pour rechercher des preuves d'activité politique et expulser des zones urbaines, considérées comme européennes, les indigènes non porteurs de laissez-passer,

*Notant en particulier* que tous ces actes sont contraires à la lettre et à l'esprit du Mandat et ont provoqué une tension et une agitation croissantes dans le Territoire,

*Constatant avec la plus profonde déception et un vif regret* que la politique et les méthodes inflexibles appliquées par le Gouvernement sud-africain dans l'administration du Territoire, contrairement aux obligations solennelles qui lui incombent en vertu du Mandat, oppriment les autochtones et, en particulier, que quatorze Africains ont été inculpés de prétendus actes de violence à la suite des troubles survenus en décembre 1959 dans le quartier de Windhoek, au cours desquels onze Africains ont été tués et d'autres blessés lorsque la police et des soldats ont ouvert le feu sur une foule d'habitants du quartier qui protestaient contre leur transfert imminent dans le nouveau quartier de Katutura,

*Notant* toutefois que, d'après la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud à la 1218<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le 21 novembre 1961, le tribunal a estimé que les preuves dont il disposait ne justifiaient pas une condamnation et les inculpés ont été acquittés,

1. *Demande très instamment* au Gouvernement de la République sud-africaine et à l'Administration du Sud-Ouest africain de renoncer immédiatement à tous autres actes de force dans le Territoire sous mandat, destinés soit à réprimer les mouvements politiques africains, soit à appliquer des mesures d'*apartheid* imposées par la loi et les règlements administratifs, de s'abstenir de poursuites vexatoires contre les Africains pour des raisons de caractère politique, et d'assurer le libre exercice des droits politiques et de la liberté d'expression à toutes les catégories de la population;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport du Comité du Sud-Ouest africain relatif à la situation du Territoire<sup>21</sup> et sur le rapport spécial du Comité relatif à la mise en œuvre des résolutions 1568 (XV) et 1596 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1960 et 7 avril 1961<sup>18</sup>, présentés à l'Assemblée lors de sa seizième session, ainsi que sur la suite que l'Assemblée a donnée à ces rapports.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

#### 1704 (XVI). Comité du Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953, elle a créé le Comité du Sud-Ouest africain,

<sup>21</sup> *Ibid.*, 2<sup>e</sup> partie.

*Considérant* que, par sa résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, elle a créé un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain,

1. *Décide* de dissoudre le Comité du Sud-Ouest africain;

2. *Reconnaît* que les rapports présentés chaque année par le Comité et les rapports spéciaux qui lui ont été demandés ont fourni à l'Assemblée générale d'utiles renseignements concernant la situation au Sud-Ouest africain, ce qui a permis à l'Assemblée de s'appuyer sur ces rapports pour exercer ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous mandat;

3. *Remercie* le Comité de ses constants efforts en faveur de la population du Territoire du Sud-Ouest africain et de sa contribution à l'accomplissement des tâches de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Exprime tout particulièrement sa gratitude* au Président du Comité, M. Enrique Rodriguez Fabregat, représentant de l'Uruguay, ainsi qu'aux Etats Membres qui ont fait partie du Comité, pour le dévouement avec lequel ils ont exercé leurs fonctions.

1083<sup>e</sup> séance plénière,  
19 décembre 1961.

#### 1705 (XVI). Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'une des caractéristiques importantes de la politique suivie par la République sud-africaine dans l'administration du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain est de ne faire bénéficier les habitants autochtones que d'un système rudimentaire d'instruction et de formation, destiné à confiner la population dans des occupations serviles afin de la maintenir dans un état d'assujettissement à la minorité européenne,

*Considérant* notamment que le Gouvernement sud-africain prive les autochtones du Sud-Ouest africain de la possibilité de faire des études secondaires complètes et des études supérieures, au Sud-Ouest africain ou en Afrique du Sud, et leur refuse en outre les titres de voyage et autres moyens qui leur permettraient de profiter des possibilités d'études s'offrant à eux dans d'autres régions,

*Considérant* que l'un des devoirs sacrés de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser:

a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique et social et dans celui de la santé publique et la solution d'autres problèmes connexes, ainsi que la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a créé, pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe en vertu de l'Article 55 de la Charte, des dispositifs d'assistance économique, social et technique et qu'une aide appréciable a été fournie aux populations des pays peu développés, notamment à celles des territoires sous tutelle et des territoires coloniaux,

*Rappelant* sa résolution 1566 (XV) du 18 décembre 1960, par laquelle elle a invité les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à aider au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'ensei-